



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL EURE-SEINE
SITES D'ÉVREUX ET DE VERNON
ET L'ASSOCIATION LES FONTAINES**

- Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.6112-2, L.6121-6 et L.6143-7, et L.1112-5,
- Vu l'ordonnance du 4 septembre 2003 instaurant les Schémas Régionaux d'Organisation Sanitaires et Sociaux de troisième génération,
- Vu la circulaire du 5 mars 2004 instaurant les Schémas Régionaux d'Organisation Sanitaires et Sociaux de troisième génération et notamment celui «d'assurer une organisation sanitaire territoriale concertée»,
- Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et Social 3 Haute-Normandie publié le 30 mars 2006,

RELATIVE A LA COOPERATION DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR "LA SOURCE"
ET DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE-SEINE, SITES D'ÉVREUX
ET DE VERNON

Entre

Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine
Dont le siège social est situé rue Léon Schwartzberg – 27015 Evreux cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur Janick JOUATEL

d'une part,

Et

L'Association "Les Fontaines – *Abbé Pierre Marlé*"
Dont le siège officiel est 101 rue de Bizy à Vernon & le siège administratif est domicilié
Centre polyvalent "Les Blanchères" - 40 rue Louise Damasse - BP 128 – Vernon cedex
Représentée par son Président, Monsieur Gérard VARIN, dûment mandaté par délibération du
Conseil d'administration du 5 février 2010.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine et l'Association "Les Fontaines" conviennent d'inscrire leurs relations dans une démarche de partenariat et d'engagements réciproques, dans le cadre de la réalisation de leurs missions respectives, dans l'intérêt de la sécurité santé des enfants accompagnés par le Centre d'Accueil de Jour "La Source" à Vernon qui accueille 21 enfants de 5 à 16 ans.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'accueil au service des urgences des usagers du Centre d'Accueil de Jour "La Source", établissement médico-social, avec le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine, compte tenu des handicaps spécifiques des enfants et adolescents accueillis par l'établissement: infirmité motrice cérébrale, handicap moteur avec d'autres déficiences associées, ou une maladie neuromusculaire.

❖ Article 1.1 : Contacts de l'Association les Fontaines / convention

Siège Administratif :

M. François Denoncin, Directeur Général
Tél. 02 32 64 35 70
Email : siege.asso@lesfontaines.fr

M. Alain Petter, Conseiller Technique
Tél. 02 32 64 35 74
Email : alain.petter@lesfontaines.fr

❖ Article 1.2 : Contacts de l'établissement médico-social / prise en charge des usagers

Cette convention a pour champ d'application le **Centre d'Accueil de jour "La Source" - 76 rue de Bizy - BP 128 - 27201 Vernon Cedex**

Personnes à contacter :

M. Gilles Calderan, Responsable d'établissement
Tel : 02 32 21 45 91
Email: gilles.calderan@lesfontaines.fr

M. Pascal Bouin, Médecin
Tel : 02 32 21 45 92
Email: pbouin@lesfontaines.fr

❖ Article 1.3 : Contacts du Centre Hospitalier

Mme Caroline Treins, Directeur Adjoint
Tél : 02 32 33 80 04
Email: caroline.treins@chi-eureseine.fr

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

❖ Article 2.1 : Engagements de l'Association "Les Fontaines"

L'Association "Les Fontaines" et son Centre d'Accueil de Jour "La Source" s'engage à :

- Accompagner l'enfant ou l'adolescent au service des urgences du site de Vernon pour des problèmes de traumatologie et/ou au service des urgences du site d'Evreux qui dispose d'un accueil pédiatrique pour des problèmes médicaux en vue d'une hospitalisation, muni de son dossier médical, si possible par son référent.
- Prévenir la famille ou son représentant légal sur la situation de leur enfant.
- A rester auprès de l'enfant jusqu'à l'arrivée des responsables légaux.
- Favoriser les échanges sur les pratiques des professionnels médicaux et paramédicaux de l'établissement (médecin, kinésithérapeute, orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricienne, psychologue).
- Elle propose aussi de partager avec le Centre Hospitalier Intercommunal Eure – Seine son expertise sur ces handicaps, notamment par l'accueil de personnels désignés par l'hôpital en journées de découvertes des handicaps.

❖ Article 2.2 : Information sur la présente convention

L'établissement du Centre d'Accueil de Jour « La Source » s'engage à informer les parents ou les représentants légaux sur la présente convention de partenariat.

Conformément à l'article 16-3 du Code civil, tout acte médical exige, hors les cas d'urgence, le consentement de la personne. Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou, à titre exceptionnel, dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le mineur, non émancipé, est réputé incapable de donner valablement son consentement qui doit être recueilli auprès de ses représentants légaux que sont les parents ou à défaut le tuteur désigné pour exercer l'autorité parentale (art. 371-1 Code civil). Il existe néanmoins deux situations dans lesquelles le mineur qui demande le secret vis-à-vis de ses parents peut recevoir des soins sans leur consentement. Il s'agit de l'IVG et de la contraception (loi n°2001-588 du 4 juillet 2001).

D'autre part, lorsque la personne est majeure et bénéficie d'une mesure de tutelle, il convient au tuteur de consentir à tout traitement (art.440 et suivants Code civil).

Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle d'une personne mineure ou majeure bénéficiant d'une mesure de tutelle, risque d'être gravement compromise par le refus du représentant légal ou par l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin délivre les soins qui s'imposent (art. L.1111-4 Code de la santé publique).

Le droit du malade au libre-choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire (art. L.1110-8 Code de la santé publique).

Mais encore l'article L.1110-4 (Code de la santé publique) dispose que « toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant... ».

De cela il en découle que l'ensemble du personnel de « l'Association les Fontaines » exerceront leur mission dans le respect strict de la confidentialité des informations recueillies sur la situation des patients.

En cas de refus des parents ou représentants légaux de cette présente convention, des solutions alternatives seront mises en place avec les services de référence de l'enfant.

❖ **Article 2.3 : Engagement du Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine, site d'Evreux et de Vernon**

Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure – Seine, s'engage:

- A une facilité d'accès aux soins pour les enfants et adolescents du Centre d'Accueil de Jour "La Source" compte tenu de leurs problématiques spécifiques. Concernant les patients exigeant un suivi spécialisé de longue durée, l'hôpital s'engage à dispenser aux patients, en fonction de leurs besoins, des soins périodiques, intermittents, ou continus sur l'un ou l'autre de ses sites.
- S'engage à une prise en charge dans les meilleurs délais, notamment en cas d'urgence par le Service des urgences de l'hôpital. Cette disposition ne saurait faire obstacle aux missions d'un service d'urgence qui est d'accueillir, sans sélection 24h/24, tous les jours de l'année, toute personne se présentant en situation d'urgence

Modalités particulières : l'hôpital s'engage, dans la mesure du possible, à fournir et coordonner une prise en charge et des soins adaptés pour le service pédiatrique. Il en va de même pour les patients atteints de pathologies spécifiques tel le diabète, maladies neurologiques, et autres maladies apparentées. Toutefois, l'association s'efforcera de pré orienter le patient vers l'un des sites du CHI Eure Seine le plus adapté compte tenu de la pathologie pour laquelle l'enfant sera traité (ex : problème médical en vue d'une hospitalisation en pédiatrie vers le site d'Evreux).

❖ **Article 2.4 : Engagements réciproques**

- La convention de partenariat ne prévoit aucune contrepartie financière de l'une ou l'autre partie.
- Les parties s'engagent à faire le point sur leur collaboration définie par la présente convention lors d'une réunion de concertation, au moins une fois sur la période triennale de la convention.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

❖ **Article 3.1 : Cadre juridique**

La présente convention de coopération est conclue conformément à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles "*Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312.1 peuvent conclure avec des établissements de santé des conventions de coopération telles que mentionnées au 1° de l'article L.6122-15 du code de la santé publique. Dans des conditions fixées par décret, ces mêmes établissements et services peuvent adhérer aux formules de coopération mentionnées au 2° dudit article*".

(Loi du 2 janvier 2002)

❖ **Article 3.2 : Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse après évaluation par les parties.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

❖ **Article 3.3 : Information**

La présente convention fera l'objet d'une communication par l'Association les Fontaines :

- 1) à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Eure
- 2) à la MDPH de l'Eure
- 3) à la Direction Solidarité Autonomie – Délégation sociale du département de l'Eure
- 4) aux parents dans le cadre du Conseil de la vie Sociale de l'établissement
- 5) à Monsieur le Docteur Michel Cornette, médecin généraliste du CAJ

Fait en 2 exemplaires originaux à Vernon, le 11 janvier 2011

Le Directeur du CHI Eure-Seine
Janick JOUATEL
Représenté par Caroline TREINS
Directeur Adjoint

Le Président de l'Association
Les Fontaines – Abbé Pierre Marlé
Gérard VARIN

& Autres signataires lors de la cérémonie de signature du 22.03.2011 au CAJ

Le Président du Conseil de Surveillance du CHI
René DUVAL

Le Directeur de la MDPH de l'Eure
Jean-Marie MARCHAND